



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture,
de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Dossier suivi par : Alex Langini
Tél. : 478-6666, 478-6653

RECOMMANDEE

Luxembourg, le 27 JUIN 2006

Madame,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe l'arrêté ministériel proposant au classement comme monument national le moulin de Surré dit « moulin Lanners » sis rue du Moulin, inscrit au cadastre de la commune de Boulaide, section C de Surré, sous les numéros 85 et 86/2977.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, je vous informe par la présente du droit des propriétaires au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour lui des servitudes et obligations du classement.

Je vous informe que l'immeuble sera classé par arrêté du Gouvernement en conseil.

Tous les effets du classement visés aux articles 9 à 15 de la loi précitée du 18 juillet 1983 s'appliquent de plein droit à compter du jour de la présente notification. En cas de non-contestation, ils cessent de s'appliquer si la décision de classement par le Gouvernement en conseil n'intervient pas dans les douze mois de la présente notification ; en cas de contestation, les effets du classement restent applicables jusqu'au moment où le Gouvernement en conseil aura pris une décision qui doit intervenir dans un délai de douze mois.

Il vous est loisible de me faire parvenir votre réponse à cette proposition de classement, accompagnée le cas échéant, d'une demande en indemnisation, au plus tard dans un délai de six mois à dater de la présente notification.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Octavie MODERT
Secrétaire d'Etat à la Culture,
à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

Adresse:
20, montée de la Pétrusse
L-2327 Luxembourg

Tél.: (352) 478-66 50
Fax: (352) 46 17 79



Dossier suivi par : Alex Langini
Tél. : 478-6666, 478-6653

Luxembourg, le 27 JUIN 2006

La Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche,

Vu les articles 1^{er}, 2, 4 et 5 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

Vu l'avis de la Commission des Sites et Monuments Nationaux du 29 septembre 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Communal de Boulaide émis le 13 janvier 2006 ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Est proposé au classement comme monument national en raison de son intérêt historique, architectural et esthétique, le moulin de Surré, dit « moulin Lanners », sis rue du Moulin, inscrit au cadastre de la commune de Boulaide, section C de Surré sous les numéros 85 et 86/2977, appartenant à Madame

Art. 2.- Les servitudes et obligations du classement donnent droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant en résulter pour les propriétaires. La réponse des propriétaires, accompagnée le cas échéant, de la demande en indemnisation, doit parvenir au Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche dans les six mois à dater de la notification du présent arrêté.

Art. 3.- En cas de consentement des propriétaires sur le principe et les conditions du classement, celui-ci est décidé par arrêté du Gouvernement en conseil. A défaut de consentement des propriétaires sur le principe du classement, celui-ci peut être prononcé par le Gouvernement en conseil, les propriétaires jouissant d'un droit de recours au tribunal administratif.

Art. 4.- A défaut d'accord des propriétaires sur l'indemnité à payer, la contestation y relative est jugée en premier ressort par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Le Gouvernement peut ne pas donner suite à la proposition de classement dans les conditions d'indemnisation fixées par le tribunal et doit alors abroger l'arrêté de classement dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement.

Art. 5.- Tous les effets du classement visés aux articles 9 à 15 de la loi précitée du 18 juillet 1983 s'appliquent de plein droit à compter du jour de la notification du présent arrêté. En cas de non-contestation, ils cessent de s'appliquer si la décision de classement par le gouvernement n'intervient pas dans les douze mois de la notification du présent arrêté ; en cas de contestation, les effets du classement restent applicables jusqu'au moment où le Gouvernement en conseil aura pris une décision qui doit intervenir dans un délai de douze mois.

Art. 6.- Le présent arrêté est transmis aux propriétaires concernés.

Octavie MODERT
Secrétaire d'Etat à la Culture,
à l'Enseignement supérieur et à la Recherche